

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018

14 Juin Loi n° 2018-17 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007 1361

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1380

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2018-17 du 14 juin 2018 autorisant le président de la République à ratifier la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant la pêche comme une activité dangereuse, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté, le 14 juin 2007, la Convention sur le travail dans la pêche destinée à assurer une plus grande protection aux pêcheurs et à promouvoir leurs droits.

En effet, des dizaines de millions de personnes travaillent dans la pêche de capture à travers le monde. Celles-ci sont souvent exposées à une grande précarité liée à leurs conditions de travail, la saisonnalité et les conditions météorologiques qui rendent leur travail dangereux. Le travail forcé, la traite des êtres humains et l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée représentent également des maux particuliers de la pêche à l'échelle planétaire.

En permettant l'élaboration de conditions de travail décentes à bord des bateaux de pêche et l'application d'exigences minimales en matière de sécurité au travail, de soins médicaux en mer et à terre, la Convention sur le travail dans la pêche constitue une étape importante pour l'industrie de la pêche.

Alors que les conventions successives en la matière visaient principalement les gros navires de 24 mètres ou plus, les nouvelles normes introduites par la Convention n°188 s'appliquent à bord de tous les bâtiments de pêche commerciale dont la grande majorité font moins de 12 mètres.

En outre, la Convention permet de garantir que les bateaux de pêche soient construits et entretenus de manière à assurer aux travailleurs des conditions de travail décentes à bord et adaptées aux longues périodes fréquemment passées en mer. Elle instaure également un mécanisme en vue de garantir le respect et l'application de ses dispositions par les Etats Parties et de s'assurer que les gros bateaux et navires de pêche effectuant de longs parcours internationaux puissent faire l'objet d'inspections du travail dans les ports étrangers.

Ces normes sont complétées par deux séries de directives pour les Etats du pavillon et pour les Etats du port qui effectuent des inspections au titre de la convention.

Le Sénégal, en ratifiant la Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche, réaffirmera son engagement en faveur de la promotion du travail décent dans l'industrie de la pêche. Sa ratification permettra, surtout, aux pêcheurs sénégalais de bénéficier d'une meilleure protection contre certaines formes de travail et les violations inacceptables de leurs droits.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 1^{er} juin 2018, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 14 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

C188 Convention sur le travail dans la pêche, 2007

Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche (Note : Date d'entrée en vigueur:

00:00:0000)

Lieu : Genève

Date d'adoption : 14:06:2007

Session de la Conférence : 96

Sujet : Pêcheurs

Statut : Instrument à jour cette Convention a été adoptée depuis 1985 et est considérée à jour.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session ;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche ;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985; Notant en outre la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres ;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 ;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes ;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière ; Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 ;

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits ;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale ; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

Partie I. Définitions et champ d'application

Définitions

Article 1. -

Aux fins de la présente convention :

a) les termes *pêche commerciale* désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir ;

b) les termes *autorité compétente* désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention ;

c) le terme *consultation* désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe ;

d) les termes *armateur à la pêche* désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités ;

e) le terme *pêcheur* désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches ;

f) les termes *accord d'engagement du pêcheur* désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire ;

g) les termes *navire de pêche* ou *navire* désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale ;

h) les termes *jauge brute* désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant ;

i) le terme *longueur (L)* désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge

j) les termes *longueur hors tout* (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe ;

k) les termes *service de recrutement et de placement* désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche ;

l) le terme *patron* désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

Champ d'application

Article 2. -

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3. -

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions :

a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux ;

b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit :

a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1 ;

ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe ;

iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues ;

b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Article 4. -

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en oeuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes :

a) article 10, paragraphe 1 ;

b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer ;

c) article 15 ;

d) article 20 ;

e) article 33 ;

f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche :

a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ; ou

b) passant plus de sept jours en mer ; ou

c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte ; ou

d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure, ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit :

a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement ;

ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe ;

iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive ;

b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 5. -

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

Partie II. Principes généraux

Mise en œuvre

Article 6. -

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationale.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

Autorité compétente et coordination

Article 7. -

Tout Membre doit :

a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes ;

b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs

Article 8. -

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants :

a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé ;

b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue ;

c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail ;

d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

Partie III. Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Âge minimum

Article 9. -

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme "nuit" est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand :

a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise ; ou

b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

Examen médical

Article 10. -

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11. -

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant :

a) la nature des examens médicaux ;

b) la forme et le contenu des certificats médicaux ;

c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat ; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel ;

d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux ;

e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer ;

f) les autres conditions requises.

Article 12. -

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer :

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer :

a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire ; et

b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Partie IV. Conditions de service

Équipage et durée du repos

Article 13. -

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que :

- a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent ;
- b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14. -

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit :

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder ;
- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à :

- i) dix heures par période de 24 heures ;
- ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Liste d'équipage

Article 15. -

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

Accord d'engagement du pêcheur

Article 16. -

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures :

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible ;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17. -

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant :

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure ;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord ;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18. -

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19. -

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20. -

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Rapatriement

Article 21. -

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

Recrutement et placement

Article 22. -

Recrutement et placement des pêcheurs

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures :

a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement ;

b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement ;

c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont « les entreprises utilisatrices » au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de « l'entreprise utilisatrice » conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est « l'entreprise utilisatrice ».

6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

Paiement des pêcheurs

Article 23. -

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24. -

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

Partie V. Logement et alimentation**Article 25. -**

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26. -

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes :

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement ;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort ;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage ;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs ;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement ;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante ;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27. -

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que :

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes ;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes ;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28. -

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

Partie VI. Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale**Soins médicaux****Article 29. -**

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que :

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage ;
- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage ;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b) ;
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage ;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 30. -

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que :

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord ;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci ;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du Guide médical international de bord ;
- d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit ;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues ;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail

Article 31. -

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant :

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord ;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer ;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans ;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents ;
- e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32. -

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit :

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné ;

- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent :

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés ;

- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente ; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes ;

- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33. -

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

Sécurité sociale

Article 34. -

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35. -

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36. -

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue :

a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement ;

b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37. -

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail**Article 38. -**

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit :

a) avoir accès à des soins médicaux appropriés ;
b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée :

a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche ;
b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39. -

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

Partie VII. Respect et application**Article 40. -**

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41. -

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui :

a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou ;

b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Article 42. -

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43. -

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44. -

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

Partie VIII. Amendements des annexes I, II et III**Article 45. -**

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

Partie IX. Dispositions finales**Article 46. -**

La présente convention révise la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Article 47. -

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 48. -

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 49. -

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50. -

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 51. -

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

Article 52. -

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

Article 53. -

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54. -

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

ANNEXES**Annexe I****Équivalence pour le mesurage**

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L) :

a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres ;

b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres ;

c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

Annexe II**Accord d'engagement du pêcheur**

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective :

a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance ;

b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord ;

c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler ;

d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord ;

e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement ;

f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé ;

g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service ;

h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent ;

i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu ;

j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit :

i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration ;

ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination ;

iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur ;

k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service ;

l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant ;

m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas ;

n) le droit du pêcheur à un rapatriement ;

o) la référence à la convention collective, le cas échéant ;

p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures ;

q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Annexe III

Logement à bord des navires de pêche

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe :

a) les termes "navire de pêche neuf" désignent un navire pour lequel :

i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date ; ou

ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date ; ou

iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date :

- la quille est posée ; ou

- une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé ; ou

- le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure ;

b) les termes "navire existant" désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après : 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure :

a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres ;

b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres ;

c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscribes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate ; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptée doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour prendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linge appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord. Conditions de salubrité et de propreté.

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;

b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes ;

c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient déboulé de l'application de l'annexe.

Cross references

Revision : C112 Cette convention révise la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Revision : C113 Cette convention révise la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Revision : C114 Cette convention révise la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Revision : C126 Cette convention révise la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Conventions : C029 Convention sur le travail forcé, 1930

Conventions : C087 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Conventions : C098 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Conventions : C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

Conventions : C102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Conventions : C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

Conventions : C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Conventions : C138 Convention sur l'âge minimum, 1973

Conventions : C155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Conventions : C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions : C185 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Recommandations : R164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Recommandations : R171 Recommandation sur les services de santé au travail, 1985 Constitution : Article 22 : article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 487/
BC de la Basse Casamance appartenant à Monsieur
Robert SAGNA. 2-2

GENI & KEBE SCP D'AVOCATS
47, Bd de la République - BP. 14392 / 15023
Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 434
Niani Ouli, consistant à un terrain d'une superficie de
400 m² lot 161-Est, situé à Tambacounda. 2-2

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BIGNONA
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			PASSIF			MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET	CODES			N	N-1
010	CAISSE	23.133.030	0	23.133.030	27.923.660	300	DETTES A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	36.340.091	69.585.583
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.617.038.884	0	1.617.038.884	1.296.156.505	310	- A vue	0	0
015	- A vue	1.617.038.884	0	1.617.038.884	1.296.156.505	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	36.340.091	69.585.583
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0
018	- Autres institutions financières					Dettes rattachées	0	0	0
019	- A terme					DETTES A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2.955.697.452	2.772.125.075	
	CREANCES RATTACHEES					425.860.231	378.228.290		
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2.029.280.063	43.197.824	1986.082.239	2.056.757.200	334	- Comptes d'épargne à vue	2.474.704.943	2.352.274.809
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	13.296.685	0	13.296.685	15.607.763	345	- Comptes d'épargne à terme	55.132.278	41.621.976
037	- Crédits ordinaires	2.015.983.378	43.197.824	1.972.785.554	2.041.149.437	350	- Autres dettes à vue	13.497.212	21.252.090
051	- crédit bail- et opérations assim					355	- Autres dettes à terme	22.428.578	23.622.554
100	-Tires de placement	2.100.000	100.000	2.000.000	1.000.000	365	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	143.241.287	128.150.051
110	IMMOBILIA FINANCIERES					370	ECART D'ACQUISITION ET CHARGES		
120	IMMOBILIA FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					375	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	1.193.920	0	1.193.920	1.193.920	380	PROVISION REGLEMENT	0	0
145	IMMOBILI. CORPORELLES	192.808.197	153.652.877	39.155.320	40.728.068	385	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	25.523.850	25.523.850
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	390	CAPITAL	81.889.000	52.572.000
155	Autres actifs	94.500	0	94.500	94.500	391	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.113.412	0	1.113.412	6.901.584	400	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	45.453.599	38.783.341
165	ECART D'ACQUISITION					420	Part du groupe	0	0
						421	Part des intérêts minoritaires	292.470.635	254.672.505
						422	Report à nouveau (+/-)	53.269.601	44.468.388
							Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	0	0
							Part du groupe	0	0
							Part des intérêts minoritaires	0	0
50	TOTAL ACTIF	3.866.762.006	196.950.701	3.669.811.305	3.430.755.437	450	TOTAL DU PASSIF	3.669.811.305	3.430.755.437

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BIGNONNA
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1	CODES		N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	100.622.183	85.615.852	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI	264.487.553	284.771.053
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	5.161.469	12.195.002	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	95.460.714	73.420.850	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients créances sur les titres d'investissement	262.165.352	281.815.577
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	109.291.545	118.894.451
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	268	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	185.500	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	41.916.788	26.967.260
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	362.414
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	197.565.018	255.661.174	722	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	38.503.243	39.925.689	723	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	159.061.775	215.735.485	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4.411.420	8.416.703	745	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	85.743.246	45.884.988	750	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPIERATIONS SUR CR	54.977.472	33.606.088
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0	755	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	41.321.382	22.584.920	760	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
660	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS	6.432.153	2.941.624	765	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	17.356.651	7.049
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	770	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	1.334.994	1.151.102
690	TOTAL DES CHARGES	436.095.402	421.291.029	790	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	53.269.601	44.468.388
					Part du Groupe		
					Part des intérêts minoritaires		

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BOURGUIBA
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1			CODES			PASSIF			MONTANTS		
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET
010	CAISSE	53.830.460	0	53.830.460	82.659.870	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	1	3.836.814	0	0	0	0	0	0	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.291.953.994	0	3.291.953.994	3.143.268.716	310	-A vue	0	0	0	0	0	0	0	0	0
015	- A vue	2.510.366.049	0	2.510.366.049	2.667.145.428	311	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	1	3.836.814	0	0	0	0	0	0	0
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0	0	0	0	0	0	0	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	330	Dettes rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
019	- A terme	720.000.000	0	720.000.000	460.000.000	331	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUBENEFICIAIRES	4.893.427.703	4.879.699.469	0	0	0	0	0	0	0
	CREANCES RATAACHEES	61.587.945	0	61.587.945	15.123.288	332	- Comptes d'épargne à vue	1.163.594.992	1.178.967.474	0	0	0	0	0	0	0
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2.630.358.728	53.645.769	2.576.712.959	2.563.786.241	334	- Comptes d'épargne à terme	3.631.505.474	3.595.063.778	0	0	0	0	0	0	0
	- Autres Concours aux membres bénéficiaires	20.257.028	0	20.257.028	33.136.126	335	- Autres dettes à vue	98.3227.237	105.666.217	0	0	0	0	0	0	0
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	2.610.101.700	53.645.769	2.556.455.931	2.530.650.115	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16.315.158	6.739.486	0	0	0	0	0	0	0
037	- Crédits ordinaires					355	ECART D'ACQUISITION	18.122.008	27.429.250	0	0	0	0	0	0	0
051	- crédit bail- et opérations assim					360	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
100	-Tires de placement					362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
110	IMMOBILISATION FINANCIERES	7 000 000	5 000 000	2 000 000	1 000 000	365	PROVISION REGLEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0
120	IMMOBILISATION FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	601 830	0	601 830	601 830	380	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	27.750.579	27.750.579	0	0	0	0	0	0	0
145	IMMOBILI. CORPORELLES ACTIONNAIRES, ASSOCIES	155.633.757	146.173.966	9.459.791	13.016.033	385	CAPITAL	104.435.000	72.192.000	0	0	0	0	0	0	0
150	OU MEMBRES	0	0	0	0	390	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
155	Autres actifs	22.780.521	22.371.521	409.000	406.000	391	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	148.885.204	127.927.462	0	0	0	0	0	0	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	96.835.236	0	96.835.236	72.597.679	400	Part des intérêts minoritaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0
165	ECART D'ACQUISITION					421	Report à nouveau (+/-)	708.239.343	589.478.804	0	0	0	0	0	0	0
50	TOTAL ACTIF	6.258.994.526	22.191.256	6.031.803.270	5.876.336.369	450	TOTAL DU PASSIF	6.031.803.270	5.876.336.368							

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BOURGUIBA
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	199.247.358	117.901.376	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	366.895.300	364.465.837
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	218.221	544.951	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	39.961.644	15.123.288
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaires ou clients	199.029.137	117.356.425	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	317.376.475	341.597.635
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés	9.557.181	7.744.914
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	122.727.428	130.329.074
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	6	13	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	77.000	864.500	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	101.725.994	21.302.883
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	150.436	1.688.986
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	239.081.395	303.592.587	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	63.750.764	74.264.795	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	175.330.631	229.327.792	723	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3.594.917	4.418.917	724	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTE SUR CREAMCE	185.830.424	179.404.748	725	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPIERATIONS SUR CR	192.999.426	269.690.880
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREAMCES ET DU HORS BILAN	0	0	726	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAM. ET DU HORS BILAN	0	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GENÉ. CHARGES EXCEPTIONNELLES	42.061.797	29.807.096	727	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	22.044.421	37.346.438	728	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	3.540
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	729	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE (-)	22.067.008	25.572.836
690	TOTAL DES CHARGES	691.937.318	673.335.675	730	RESULTAT DE L'EXERCICE (-)	114.628.274	139.718.281
					Part du Groupe		
					Part des intérêts minoritaires		

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE COLOBANE
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017**

(en francs CFA)

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE COLOBANE
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE.	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS
		N	N-1			
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	68.182.503	65.358.725	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	290.813.941
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	11.324.741	23.963.600	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaires ou clients	56.857.762	41.395.125	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients créanciers	285.559.757
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	5.254.184
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	107.127.844
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	-Produits sur titres de placement	0
612	- Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	711	-Dividendes et produits assimilés	0
613	Charges sur opérations de change	20	1	712	-Produits sur opérations de change	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	-Produits sur opérations de hors bilan	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0
621	STOCKS VENDUS	3.500	658.000	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	26.787.482
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	6.838
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	277.822.078	320.814.365	721	VENTES DE MARCHANDISES	1.285.544
631	- Frais de personnel	68.313.174	68.937.397	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
632	- Autres frais généraux	209.508.904	251.876.468	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	17.253.769	20.812.257	745	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	213.460.039	220.205.636	750	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECHERCHES SUR CR	0
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0	755	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENÉ. CHARGES EXCEPTIONNELLES	48.418.238	25.560.493	760	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENÉ. CHARGES EXCEPTIONNELLES	29.805.101
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	5.322.032	3.249.198	765	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.633.894
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	781	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	0
690	TOTAL DES CHARGES	630.462.179	656.658.675	790	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-8.646.379
					Part du Groupe	-6.755.165
					Part des intérêts minoritaires	-6.755.165
						656.658.675

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE DAKAR PLATEAU
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N.		CODES	PASSIF		MONTANTS
		BRUT	AMT/PROV		NET	NET	
010	CAISSE	44.105.095	0	44.105.095	56.366.700	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.658.130.740	0	1.658.130.740	1.564.190.033	310	- A vue
015	- A vue	1.022.732.110	0	1.022.732.110	970.285.923	311	- Trésor public, CCP
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme
018	- Autres institutions financières						Dettes rattachées
019	- A terme						0
	CREANCES RATAACHEES					330	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS BENEFICIAIRES
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	575.000.000	0	575.000.000	575.000.000	331	- Comptes d'épargne à vue
		60.398.630	0	60.398.630	18.904.110	332	- Comptes d'épargne à terme
030	1.832.387.042	153.293.900	1.679.093.142	1.926.851.060	1.984.948.637	333	- Autres dettes à vue
					42.089.215	334	- Autres dettes à terme
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	14.782.339	0	14.782.339	19.007.816	345	- Autres passifs
037	- Crédits ordinaires	1.817.604.703	153.293.900	1.664.310.803	1.907.843.244	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES
051	- Crédit bail- et opérations assimilées					360	ET CHARGES
100	- Tires de placement					362	EMPRUNTS ET TITRES EMISS SUBORDONNES
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	2.000.000	0	2.000.000	1.000.000	365	PROVISION REGLEMENT
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	66.836.000	0	66.836.000	66.836.000	375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX
145	IMMOBILI. CORPORELLES OU MEMBRES	130.589.226	64.669.702	65.919.524	9.322.218	380	CAPITAL
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES	0	0	0	0	385	PRIMES LIÉES AU CAPITAL
155	Autres actifs	509.500	0	509.500	409.500	390	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15.231.848	0	15.231.848	15.005.847	391	Part du groupe
165	ECART D'ACQUISITION					392	Part des intérêts minoritaires
250	TOTAL ACTIF	3.749.789.451	217.963.602	3.531.825.849	3.639.981.358	450	TOTAL DU PASSIF

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE DAKAR PLATEAU
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N.	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	139.016.804	92.244.434	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	266.949.145	311.764.886
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	2.743.239	11.118.009	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	34.405.479	18.904.110
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	136.273.565	81.126.425	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients	226.823.387	284.727.974
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés	5.720.279	8.132.802
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	72.517.261	80.458.132
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	91.954.245	28.757.596
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	1.312.896
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	177.835.316	240.841.049	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	36.931.203	41.320.703	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	140.904.113	199.520.346	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTISSES ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3.381.551	2.659.820	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	382.521.946	224.336.956	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECOUPERATIONS SUR CRÉDIT EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CRÉDIT ET DU HORS BILAN	281.044.075	172.988.719
645	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	750			EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GÉNÉRAUX	755			PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	2.008
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	12.684.704	16.162.230	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	10.549.445	1.106.752
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	746.441	14.141.005	765	QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISE MISES EN ÉQUIVALENCE	6.827.409	5.332.771
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
690	TOTAL DES CHARGES	716.186.762	591.058.218	790	TOTAL DES PRODUITS	716.186.762	591.058.218

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE FATICK
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	NET	AMT/PROV	NET	CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV							N	N-1
010	CAISSE	6.568.650	0	6.568.650	18.102.850	300		DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	130.116.720	249.153.135	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.174.512.941	0	1.174.512.941	1.428.104.139	310		- A vue	0	0	
015	"A vue	1.174.512.941	0	1.174.512.941	1.428.104.139	311		- Trésor public, CCP	0	0	
016	- Banque centrale							- Autres institutions financières	30.116.720	249.153.135	
017	- Trésor public, CCP							- A terme	0	0	
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	0	330	Dettes rattachées	0	0	
019	- A terme	0	0	0	0	0	331	DETTE SAL EGARD DES MEMBRES SOUS BENEFICIAIRES	2.164.277.003	2.338.240.688	
	CREANCES RATAACHEES	0	0	0	0	0	332	- Comptes d'épargne à vue	395.905.665	361.349.949	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	1.612.850.365	19.224.928	1.593.625.437	1.533.762.512	334		- Comptes d'épargne à terme	1.752.429.813	1.957.555.445	
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	17.502.246	0	17.502.246	22.760.386	345		- Autres dettes à vue	0	1.070	
037	- Crédits ordinaires	1.595.348.119	19.224.928	1.576.123.191	1.511.002.126	350		- Autres dettes à terme	15.941.525	19.334.234	
051	- crédit bail - et opérations assim						355	- Autres passifs	13.510.008	7.144.801	
100	-Tires de placement						360	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.275.783	6.822.848	
110	IMMOBILISA FINANCIERES	7 100 000	5.100 000	2 000 000	1 000 000	365		ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES	0	0	
120	IMMOBILISA FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					370		ET CHARGES	0	0	
140	IMMOBILI CORPORELLES	410.053	0	410.053	410.053	380		EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	
145	IMMOBILI CORPORELLES ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	151.290.193	122.953.651	28.336.542	32.466.878	385		PROVISION REGLEMENT SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	21.947.709	21.943.534	
150	Autres actifs	0	0	0	0	390		CAPITAL	0	0	
155	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.979.682	0	1.979.682	1.799.181	400		PRIMES LIÉES AU CAPITAL	57.989.000	40.473.000	
160						420		Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0	0	
165	ECART D'ACQUISITION					421		Part du groupe	43.648.277	39.129.470	
						422		Part des intérêts minoritaires	0	0	
250	TOTAL ACTIF	2.954.711.884	147.278.579	2.807.433.305	3.015.645.613	450	TOTAL DU PASSIF		2.805.121.732	3.013.087.106	

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE FATICK
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT	CODES	PRODUITS		MONTANTS
				N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	57.895.637	64.374.147	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	197.836.144
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	18.527.733	31.752.425	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaires ou clients	39.367.904	32.621.722	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	195.590.762
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	2.245.382
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	0
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	91.796.951
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	93.659.801
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0
615	charges diverses d'exploitation financière	2	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	0
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	20.219.621
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	151.695.332	163.027.178	721	VENTES DE MARCHANDISES	9.349.337
631	- Frais de personnel	34.410.653	33.369.833	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
632	- Autres frais généraux	117.284.679	129.657.345	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	5.122.405	5.924.461	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	64.672.630	81.781.041	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECOUPERATIONS SUR CR.	55.686.112
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0	750	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CRÉAN. ET DU HORS BILAN	79.1176.598
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	755	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	31.961.132	31.190.261	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	3.670.243
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	2.471.645	3.339.713	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	53.285
690	TOTAL DES CHARGES	313.818.783	349.636.801	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.796.131
				781	Part du Groupe	102.312
				782	Part des intérêts minoritaires	30.125.382
				790	TOTAL DES PRODUITS	313.818.783
						349.636.801

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE GRAND YOFF
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1	CODES	PASSIF			MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET			N	N-1		N	N-1
010	CAISSE	51.108.520	0	51.108.520	70.240.250	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES		1	20.505.761	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.010.733.560	0	3.010.783.560	2.848.977.415	310	- A vue		0	0	0
015	- A vue	2.610.980.547	0	2.610.980.547	2.725.091.388	311	- Trésor public, CCP		0	20.505.761	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières		1	0	0
017	- Trésor public, CCP	0	0	0		320	- A terme		0	0	0
018	- Autres institutions financières	375.000.000	0	375.000.000	120.000.000	330	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS-BENEFICIAIRES		1	4.542.512.626	4.783.358.422
019	- A terme	24.803.013	0	24.803.013	3.386.027	331	- Comptes d'épargne à vue		1.069.036.413	912.052.827	
	CREANCES RATTACHEES	2.408.659.675	88.539.561	2.320.120.114	2.152.025.137	332	- Comptes d'épargne à terme		3.664.307.510	3.576.988.060	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	15.857.949	0	15.857.949	23.124.378	334	- Autres dettes à vue		0	0	0
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	2.392.801.726	88.539.561	2.304.262.165	2.128.900.759	335	- Autres dettes à terme		50.014.499	53.473.739	
037	- Crédits ordinaires					335	- Autres passifs		22.359.279	209.550.401	
051	- Crédit bail et opérations assim	2.000.000	0	2.000.000	1.000.000	360	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		16.486.976	24.643.435	
100	- Tires de placement					362	ECART D'ACQUISITION ET CHARGES		1.265.652	1.265.652	
110	IMMOBILISA. FINANCIERES					362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		560.232.323	360.208.045	
120	IMMOBILI. INCORPORELLES	5.429.190	0	5.429.190	5.429.190	365	PROVISION REGLEMENT		0	0	
140	MISES EN EQUIVALENCE	296.509.154	258.201.132	38.308.022	67.125.553	370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		0	0	0
145	IMMOBILI. CORPORELLES					375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		34.556.948	34.556.948	
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	744.375	0	744.375	0	380	CAPITAL		205.348.000	128.389.000	
155	Autres actifs	0	0	0	0	385	PRIMES LIEES AU CAPITAL		0	0	0
160	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	131.184.929	0	131.184.929	164.201.010	390	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence		30.300.284	30.300.284	
165	ECART D'ACQUISITION					391	Part du groupe		0	0	0
250	TOTAL ACTIF	5.906.419.403	346.740.693	5.559.678.710	5.308.998.555	450	TOTAL DU PASSIF		5.559.678.710	5.308.998.555	

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE GRAND YOFF
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017**

(en francs CFA)

CRÉDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAFFRINE
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		CODES	PASSIF		MONTANTS
		BRUT	AMT/PROV		NET	NET	
010	CAISSE	59.184.325	0	59.184.325	21.231.030	300	DETTES ALLEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	615.185.181	0	615.185.181	709.678.740	310	- A vue
015	- A vue	576.508.742	0	576.508.742	673.579.836	311	- Trésor public, CCP
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme
018	- Autres institutions financières						Dettes rattachées
019	- A terme						DETTE SAL'EGARD
							DESMEMBRES OU BENEFICIAIRES
							- Comptes d'épargne à vue
							- Comptes d'épargne à terme
							- Autres dettes à vue
							- Autres dettes à terme
							- Autres passifs
							COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
							ECART D'ACQUISITION
							PROVISIONS POUR RISQUES
							ET CHARGES
							EMPRUNTS ET TITRES
							EMIS SUBORDONNES
							PROVISION REGLEMENT
							SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
							FONDS POUR RISQUES
							FINANCIERS GENERAUX
							CAPITAL
							PRIMES LIBRES AU CAPITAL
							Reserves consolidées, écart de
							reévaluation, écart de conversion,
							differences sur titres mis en équivalence
051	- Crédit bail- et opérations assim						Part du groupe
100	- Titres de placement						Part des intérêts minoritaires
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	92.100.000	100.000	92.000.000	1.000.000	365	Report à nouveau (+/-)
120	IMMOBILISA. FINANCIERES					370	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)
	MISES EN EQUIVALENCE					375	Part du groupe
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	1.159.766	0	1.159.766	1.159.766	385	Part des intérêts minoritaires
145	IMMOBILI. CORPORELLES	272.516.781	178.293.576	94.223.205	104.157.556		Report à nouveau (+/-)
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES					400	380.246.922
	OU MEMBRES	0	0	0	0	420	-68.341.986
155	Autres actifs	0	0	0	0	421	382.718.807
160	COMPTES D'ORDRE					422	-2.471.8861
	ET DIVERS						0
165	ECART D'ACQUISITION	3.882.786	0	3.882.786	5.729.541		0
250	TOTAL ACTIF	3.014.427.401	371.410.711	2.643.016.690	2.940.998.406	450	TOTAL DU PASSIF
							2.643.016.690
							2.940.998.406

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAFFRINE
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT	CODES	PRODUITS		MONTANTS
				N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	47.725.688	55.313.371	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI	235.808.190
601	-Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	0	0	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	2.094.247
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	47.725.688	55.313.371	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	222.118.179
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	11.593.764
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	110.708.966
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	-Produits sur titres de placement	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	-Dividendes et produits assimilés	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	55	23	712	-Produits sur opérations de change	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	-Produits sur opérations de hors bilan	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	24.960.755
622	VARIATIONS POSITIVES DES STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	215.967.418	280.132.794	721	VENTES DE MARCHANDISES	0
631	- Frais de personnel	57.999.500	64.757.527	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
632	- Autres frais généraux	157.967.918	215.375.267	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS	22.577.506	22.584.522	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
	SUR IMMOBILISATIONS	293.457.160	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATION SUR CR	279.977.617	
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	407.828.150	750	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	
645	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR	0	755	POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	17.288.992	
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENÉ.	0	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	3.069.764	
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	37.327.847	24.997.665	765	QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT	0
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	8.729.605	2.994.926	780	D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	3.038.340.109
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	782	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-68.341.985	
690	TOTAL DES CHARGES	740.156.269	679.480.461	790	Part du Groupe	-24.718.861
					Part des intérêts minoritaires	
						740.156.269
						679.480.461

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAOACK
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1		CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET			N	N-1
010	CAISSE	40.817.000	0	40.817.000	54.173.940	300	DETTE A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.712.833.831	0	1.712.833.831	2.180.431.595	310	- A vue	0	0
015	- A vue	1.702.789.995	0	1.702.789.995	2.177.356.636	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0	0
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0		Dettes rattachées	0	0
019	- A terme	0	0	0	0		DETTE A L'EGARD DES MEMBRES BENEFICIAIRES	3.310.021.892	3.413.070.498
	CREANCES RATTACHEES	10.043.836	0	10.043.836	3.074.959	331	- Comptes d'épargne à vue	942.096.588	1.100.535.744
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2.457.822.527	100.857.017	2.356.965.510	2.274.720.671	332	- Comptes d'épargne à terme	2.333.010.080	2.273.761.737
						334	- Autres dettes à vue	0	2.500
						335	- Autres dettes à terme	34.915.224	38.770.517
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	26.649.843	0	26.649.843	33.836.122	345	- Autres passifs	19.292.034	8.786.819
037	- Crédits ordinaires	2.431.172.684	100.857.017	2.330.315.6672	240.884.549	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.848.415	24.118.696
051	- crédit bail- et opérations assimilées					355	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES		
100	- Titres de placement					360	ET CHARGES	0	0
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	403 000 000	5 000 000	398 000 000	1 000 000	362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					365	PROVISION REGLEMENT	0	0
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	1.480.886	0	1.480.886	1.480.886	370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX :	0	0
145	IMMOBILI. CORPORELLES	135.778.251	120.541.311	15.236.940	21.101.257	375	CAPITAL	37.871.649	37.869.562
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	380	PRIMES LIJES AU CAPITAL	105.237.000	65.073.000
155	Autres actifs	87.500	0	87.500	87.500	385	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13.600.409	0	13.600.409	4.740.505	390	Part du groupe	132.139.939	132.139.939
165	ECART D'ACQUISITION					391	Part des intérêts minoritaires	0	0
250	TOTAL ACTIF	4.765.420.404	226.398.328	4.539.022.076	4.537.736.334	450	TOTAL DU PASSIF	4.633.022.077	4.631.736.334

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAOACK
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	86.128.752	69.368.236	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI	303.202.206	307.527.796
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	0	0	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	5.624.548	3.074.959
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaires ou clients	86.128.752	69.368.236	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients créances sur les titres d'investissement	291.825.518	298.858.931
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	0	0
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	136.250.094	141.527.336
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	39	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	339.500	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	55.187.147	21.843.169
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	683.800
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	277.114.284	343.665.211	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	82.297.123	84.302.213	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	194.817.161	259.362.998	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	7.569.710	7.730.243	730	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	290.817.051	252.065.345	750	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECOVERATIONS SUR CRÉDIT EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GEN. CHARGES EXCEPTIONNELLES	52.805.237	26.674.212	745	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
655	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.829.660	10.210.055	755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	21.868.280	55.926
660	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	760	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	2.753.831	2.139.410
670				765	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	51.933.325	-24.517.553
690	TOTAL DES CHARGES	716.264.697	710.052.841	750	TOTAL DES PRODUITS	716.264.697	710.052.841

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KOLDA
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	CODES	PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV			NET		N	N-1
010	CAISSE	68.135.335	0	68.135.335	55.288.410	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	145.014.866	314.020.843
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	157.057.364	0	157.057.364	548.887.686	310	- A vue	0	0
015	- A vue	157.057.364	0	157.057.364	548.887.686	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale	0	0	0	0	312	- Autres institutions financières	145.014.866	314.020.843
017	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	320	- A terme	0	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	330	Dettes rattachées	0	0
019	- A terme	0	0	0	0	330	DETTE SAL'EGARD DES MEMBRES SOUBENEFICIAIRES	2.098.839.980	2.199.396.959
	CREANCES RATAACHEES	0	0	0	0	331	- Comptes d'épargne à vue	304.553.980	277.393.225
030	CREANCES SUR LES MEMBRES	3.059.255.002	59.535.224	2.999.719.778	3.020.788.389	332	- Comptes d'épargne à terme	1.778.073.781	1.899.762.473
	OU BENEFICIAIRES	29.046.519	0	29.046.519	36.777.495	334	- Autres dettes à vue	0	500
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	3.030.208.483	59.535.224	2.970.673.239	2.984.010.894	335	- Autres dettes à terme	16.232.219	22.240.761
						345	- Autres passifs	22.384.953	14.320.826
037	- Crédits ordinaires	3.030.208.483				350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	18.322.731	18.332.884
051	- crédit bail- et opérations assim					355	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES		
100	-Titres de placement					360	ET CHARGES	0	0
110	IMMOBILIA. FINANCIERES	431.100.000	3.100.000	428.000.000	1.000.000	362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
120	IMMOBILIA. FINANCIERES	246.526.975	171.781.683	74.745.292	79.431.122	365	PROVISION REGLEMENT SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
	MISES EN EQUIVALENCE	903.222	0	903.222	903.222	370	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	34.780.318	34.780.318
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	182.000	0	182.000	182.487	375	CAPITAL	128.176.500	56.678.000
145	IMMOBILI. CORPORELLES	3.052.361	0	3.052.361	23.606.669	380	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES	0	0	0	0	390	Reserves consolidées, écart de		
	OU MEMBRES					391	réévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence		
155	Autres actifs					392	Part du groupe	0	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS					400	Part des intérêts minoritaires	0	0
165	ECART D'ACQUISITION					420	Report à nouveau (+/-)	942.705.501	850.046.097
						421	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	187.812.969	109.011.062
						422	Part du groupe	0	0
							Part des intérêts minoritaires	0	0
250	TOTAL ACTIF	3.966.212.259	234.416.907	3.731.795.352	3.730.087.985	450	TOTAL DU PASSIF		3.727.910.473
									3.730.087.985

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KOLDA
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1	CODES		N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	70.191.111	79.579.300	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	386.471.675	381.982.598
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	22.744.562	49.871.745	701	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les institutions financières	0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	47.446.549	29.707.555	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	379.417.705	376.350.808
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés	7.053.970	5.631.790
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	155.976.850	159.225.634
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	16.234.685	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	16.234.685	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	148	1.034	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	- Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	108.500	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	23.394.643	6.676.323
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	211.978	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	258.014.255	308.077.525	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	50.399.655	51.034.462	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	207.614.600	257.043.063	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10.249.779	12.128.764	745	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERLES SUR CREAMCE	170.730.250	123.118.590	750	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRIMMOBILISATIONS	0	0
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREAMCES ET DU HORS BILAN	0	0	755	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAM. ET DU HORS BILAN	0	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GEN. CHARGES EXCEPTIONNELLES	30.112.101	22.519.127	760	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GEN. CHARGES EXCEPTIONNELLES	8.199.994	78
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2.028.208	9.003.155	765	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	5.577.913	1.506.033
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	766	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	187.812.969	109.011.062
690	TOTAL DES CHARGES	541.325.852	554.535.995	790	TOTAL DES PRODUITS	541.325.852	554.535.995

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE MALICK SY
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			CODES	PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET		NET	N	N-1	N
010	CAISSE	62.519.050	0	62.519.050	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	4.142.721.114	0	4.142.721.114	4.025.118.192	-A vue	0	0	0
015	- A vue	3.523.398.101	0	3.523.398.101	3.448.180.110	-Trésor public, CCP	0	0	0
016	- Banque centrale				311	- Autres institutions financières	0	0	0
017	- Trésor public, CCP				312	- A terme	0	10	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	320	Dettes rattachées	0	0	0
019	- A terme	560.000.000	0	560.000.000	560.000.000	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS BENEFICIAIRES	6.105.072.667	5.799.417.186	
	CREANCES RATTACHEES	58.823.013	0	58.823.013	16.938.082	- Comptes d'épargne à vue	1.447.251.288	1.254.504.001	
	CREANCES SUR LES MEMBRES	3.045.270.823	144.322.518	2.900.948.305	2.711.767.586	- Comptes d'épargne à terme	4.467.766.990	4.344.116.193	
	OU BENEFICIAIRES	19.561.251	0	19.561.251	40.549.889	- Autres dettes à vue	0	24.500	
	- Autres Comptes aux membres bénéficiaires ou clients	3.025.709.572	144.322.518	2.881.387.054	2.671.217.697	- Autres dettes à terme	190.054.389	200.772.492	
	- Crédits ordinaires				350	- Autres passifs	15.916.273	7.788.320	
051	- crédit bail- et opérations assim				355	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20.826.057	45.453.717	
	- titres de placement	7 000 000	5 000 000	2 000 000	360	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	
100	IMMOBILIA FINANCIERES				362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	22.344.643	44.468.053	
110	IMMOBILIA FINANCIERES				365	PROVISION REGLEMENT SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES	0	0	
120	IMMOBILIA FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE	2.375.578	0	2.375.578	370	111.219.000	33.743.858	33.743.858	
140	IMMOBILI INCORPORELLES	176.455.599	160.096.187	16.359.412	375	111.219.000	83.409.000	83.409.000	
145	IMMOBILI CORPORELLES ACTIONNAIRES, ASSOCIES	0	0	0	380	PRIMES LIBEES AU CAPITAL	0	0	
150	OU MEMBRES	125.500	0	125.500	385	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	77.440.045	77.440.045	
155	Autres actifs				390	Part du groupe	0	0	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.530.954	0	4.530.954	391	Part des intérêts minoritaires	0	0	
165	ECART D'ACQUISITION				392	Report à nouveau (+/-)	727.564.340	773.994.378	
					400	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	17.451.030	-46.430.038	
					420	Part du groupe	0	0	
					421	Part des intérêts minoritaires	0	0	
					422				
250	TOTAL ACTIF	7.440.998.618	309.418.705	7.131.579.913	6.819.284.579	450	TOTAL DU PASSIF	7.131.579.713	6.819.284.579

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE MALICK SY
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	357.795.818	190.690.585	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	364.755.343	395.969.523
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	444.681	6.707.123	701	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	16.938.082	372.752.315
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	337.351.137	183.983.462	702	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi.	4.501.218	6.279.126
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	COMMISSIONS	0	0	708	COMMISSIONS	123.442.779	138.226.871
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	- Charges sur titres de placement	0	0	710	- Produits sur titres de placement.	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	272	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	201.930.154	47.125.336
621	STOCKS VENDUS	0	738.500	720	MARQUES COMMERCIALES	0	1.442.388
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	218.142.955	352.837.719	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	51.578.522	80.223.432	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
632	- Autres frais généraux	166.564.433	272.614.287	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4.585.739	5.197.043	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	231.795.655	195.715.457
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	320.912.118	208.134.941	750	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GENE.	0	0	755	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	42.569.096	33.797.020	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	9.982.929	121.937
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	654.215	34.332.313	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	0	0
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	17.451.030	46.430.038
690	TOTAL DES CHARGES	924.660.213	825.728.121	790	TOTAL DES PRODUITS	924.660.213	825.728.121

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE MBOUR
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1			CODES			PASSIF			MONTANTS		
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET
0.10	CAISSE	18.612.485	0	18.612.485	64.131.075	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	1	96.755.588	0	0	0	0	1	96.755.588	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.993.237.151	0	1.993.237.151	2.039.197.675	310	- A vue	0	0	0	0	0	0	0	0	0
015	- A vue	1.844.056.603	0	1.844.056.603	1.899.959.045	311	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
016	- Banque centrale						- Autres institutions financières	1	96.755.588	0	0	0	0	0	0	0
017	- Trésor public, CCP						- A terme	0	0	0	0	0	0	0	0	0
018	- Autres institutions financières						- Dettes rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
019	- A terme						DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUBENEFICIAIRES	3.284.349.585	3.025.003.697	693.335.727	634.937.919	2.347.234.942	2.347.234.942	0	0	0
	CREANCES RATTACHEES						- Comptes d'épargne à vue									
	CREANCES SUR LES MEMBRES						- Comptes d'épargne à terme									
030	OU BÉNÉFICIAIRES						- Autres dettes à vue	0	0	0	0	0	0	0	0	0
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients						- Autres dettes à terme	36.873.916	42.830.836	14.087.627	6.673.543	12.042.923	9.748.067	0	0	0
037	- Crédits ordinaires						COMPTES D'ORDRE ET DIVERS									
051	- crédit bail- et opérations assimilées						ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES									
100	- Titres de placement						ET CHARGES									
110	IMMOBILISA. FINANCIERES						EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES									
120	IMMOBILISA. FINANCIERES						PROVISION REGLEMENT									
	MISES EN EQUIVALENCE						SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES									
140	IMMOBILI. INCORPORELLES						FINANCIERS GENERAUX									
145	IMMOBILI. CORPORELLES						CAPITAL									
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES						PRIMES LIBES AU CAPITAL									
	OU MEMBRES						Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence									
155	Autres actifs						Part du groupe									
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS						Part des intérêts minoritaires									
165	ECART D'ACQUISITION						Report à nouveau (+/-)									
							Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)									
							Part du groupe									
							Part des intérêts minoritaires									
250	TOTAL ACTIF	4.293.125.374	159.276.163	4.133.849.211	3.885.649.400	450	TOTAL DU PASSIF	4.133.849.211	3.885.649.400							

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE MBOUR
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT	CODES	PRODUITS		MONTANTS
				N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSU	94.648.977	66.102.676	700	INTERETS ET PRODUITS ASSU	237.337.626
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	5.515.456	13.742.425	701	- Intérêts et produits assimilés sur les créances sur les institutions financières	243.502.852
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	89.133.521	52.360.251	702	- Intérêts et produits assimilés sur les créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	4.238.630
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	235.490.777
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	0
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.671.970
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	3.773.445
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	-Produits sur titres de placement	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	-Dividendes et produits assimilés	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	-Produits sur opérations de change	0
615	charges diverses d'exploitation financière	91	67	713	-Produits sur opérations de hors bilan	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	51.459.517
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	9.614.819
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	196.454.873	248.125.696	721	VENTES DE MARCHANDISES	738.504
631	- Frais de personnel	48.609.282	54.426.173	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
632	- Autres frais généraux	147.845.591	193.699.523	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	6.143.283	6.603.471	730	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTEES SUR CREANCE	191.744.249	239.771.970	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	0
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	755	750	745	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	33.792.796	30.749.400	755	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2.296.260	6.591.846	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	197.058
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	1.150.553
690	TOTAL DES CHARGES	525.080.529	598.323.126	790	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	51.505.291
					Part du Groupe	-31.540.808
					Part des intérêts minoritaires	598.323.126

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE OUAKAM
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1		PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET	CODES		N	N-1
010	CAISSE	102.160.755	0	102.160.755	136.780.910	300	DETTE A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	181.700.462	420.608.103
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.745.478.106	0	1.745.478.106	1.558.531.176	310	- A vue	0	0
015	- A vue	1.745.478.106	0	1.745.478.106	1.558.531.176	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	181.700.462	420.608.103
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0
018	- Autres institutions financières						Dettes rattachées	0	0
019	- A terme						DETTE A L'EGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	5.111.366.223	4.952.739.265
	CREANCES RAVACHEES						- Comptes d'épargne à vue	1.068.018.591	1.119.138.792
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	4.474.387.657	118.292.475	4.356.095.182	4.401.180.091	330	- Comptes d'épargne à terme	3.964.415.972	3.764.198.266
						0	- Autres dettes à vue	31.000	31.000
						0	- Autres dettes à terme	78.900.660	69.371.207
							- Autres passifs	28.638.085	78.716.555
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	28.527.036	0	28.527.086	39.282.946	345	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16.413.193	23.006.067
037	- Crédits ordinaires	4.445.860.571	118.292.475	4.327.568.096	4.361.897.145	350	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES		
051	- crédit bail- et opérations assim					362	ET CHARGES	4.350.000	4.350.000
100	-Titres de placement					365	EMPAUNTS ET TITRES EN SUBORDONNES	75.378.854	40.305.677
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	2 000 000	0	2 000 000	1 000 000	370	PROVISION REGLEMENT	0	0
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					375	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	2.792.656	0	2.792.656	2.792.656	380	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	50.499.609	50.499.609
145	IMMOBILI CORPORELLES OU MEMBRES	358.395.871	280.466.684	77.929.187	89.132.897	385	CAPITAL	158.036.728	70.568.500
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES						PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
							Reserves consolidées, écart de		
							réévaluation, écart de conversion,		
							differences sur titres mis en équivalence		
							Part du groupe	106.444.221	106.444.221
							Part des intérêts minoritaires	0	0
							Report à nouveau (+/-)	468.261.720	510.894.855
							Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	99.241.405	-42.633.134
							Part du groupe	0	0
							Part des intérêts minoritaires	0	0
250	TOTAL ACTIF	6.699.089.659	398.759.159	6.300.230.500	6.215.580.518	450	TOTAL DU PASSIF	6.300.330.500	6.215.580.518

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE OUAKAM
COMpte DE RESULTAT CONSOLIDé AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	207.975.613	192.544.572	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	386.758.306	583.958.905
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	31.491.941	60.371.558	701	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les institutions financières	0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	176.483.672	132.172.964	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	576.348.861	575.239.984
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	10.409.445	8.718.921
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	158.250.597	161.895.956
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de leurs bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Changes sur emprunts et titres émis subordonnés	186	111.020	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	71.142.136	37.832.992
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	1.203.488
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	421.093.817	489.839.114	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	100.196.406	107.522..515	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	320.897.411	382.316.599	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS	11.774.334	16.189.227	745	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
	SUR IMMOBILISATIONS			750	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	376.714.255	451.726.381
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	426.863.815	519.515.628		SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CRÉAN. ET DU HORS BILAN	0	0
645	SOLDE EN PERTES DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			755	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES			760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	20.972.935	87.994
655	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	28.674.967	41.342.264	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	0	0
660	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	18.214.100	21.779.117	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	99.241.404	-42.633.135
670				781	Part du Groupe	2.598.041	
690	TOTAL DES CHARGES	1.114.596.632	1.281.936.892	790	Part des intérêts minoritaires	1.114.596.832	1.281.936.892

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE PARCELLES ASSAINIES
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV				N	N-1
010	CAISSE	34.421.425	0	34.421.425	19.019.875	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	34.654.280
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.871.974.449	0	1.871.974.449	1.835.451.597	310	- A vue	0
015	- A vue	1.871.974.449	0	1.871.974.449	1.835.451.597	311	- Trésor public, CCP	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	34.654.280
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	66.357.516
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0		Dettes rattachées	0
019	- A terme	0	0	0	0		DETTE A L'EGARD DES MEMBRES SOUS-BENEFICIAIRES	0
	CREANCES RATTACHEES	0	0	0	0	330	2.677.944.412	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES	1.281.927.857	28.953.967	1.252.973.890	1.343.643.061	331	564.039.463	
	OU BENEFAICIARIES	12.593.973	0	12.593.973	10.375.248	332	2.081.030.252	
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	12.593.973	0	12.593.973	10.375.248	334	- Comptes d'épargne à vue	2.699.729.833
037	- Crédits ordinaires	1.269.333.884	28.953.967	1.240.379.917	1.333.267.813	335	- Autres dettes à vue	561.230.733
	051	- crédit bail- et opérations assim				335	- Autres dettes à terme	2.111.566.504
100	-Titres de placement	2 000 000	0	2 000 000	1 000 000	345	-Autres passifs	66.500
110	IMMOBILISA. FINANCIERES						COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0
120	IMMOBILISA. FINANCIERES						ECART D'ACQUISITION	32.808.197
	MISES EN EQUIVALENCE						PROVISIONS POUR RISQUES	26.932.596
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	4.142.390	0	4.142.390	4.142.390	350	ET CHARGES	4.560.615
145	IMMOBILI. CORPORELLES	120.910.476	115.609.681	5.300.795	5.306.755	355	EMPRUNTS ET TITRES	9.932.118
	OU MEMBRES	0	0	0	0	360	EMIS SUBORDONNES	18.491.300
155	Autres actifs	0	0	0	0		PROVISION REGLEMENT	0
160	COMPTES D'ORDRE	2.384.448	0	2.384.448	2.217.034		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	96.246.769
	ET DIVERS						FONDS POUR RISQUES	0
165	ECART D'ACQUISITION						FINANCIERS GENERAUX	18.266.421
							CAPITAL	58.032.000
250	TOTAL ACTIF	3.317.761.045	144.563.648	3.173.197.397	3.210.780.712	450	TOTAL DU PASSIF	3.173.197.397
								3.210.780.712

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE PARCELLES ASSAINIES
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS		MONTANTS
		N	N-1		N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	66.086.895	54.828.632	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	164.507.927	169.586.410
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	4.922.028	10.143.246	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	61.164.867	44.685.386	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients	162.383.776	168.275.166
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	2.124.151	1.311.244
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	92.863.549	94.888.998
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	-Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	-Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	-Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	1	713	-Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	28.016.943	16.361.430
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMÉRCIALES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	164.406.505	191.208.312	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	40.627.020	46.073.213	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	123.779.435	145.135.099	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.993.911	2.207.692	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTEES SUR CREANCE SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	156.260.565	78.277.131	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECAPTURES SUR CR SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CRÉAN. ET DU HORS BILAN	123.679.337	73.773.598
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	29.023.128	25.977.058	750	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
655	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS	7.043.026	8.171.768	755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	8.472	1.600
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	760	QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	1.515.085	522.950
690	TOTAL DES CHARGES	424.814.030	360.670.594	790	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-14.222.717	-5.535.608
					Part du Groupe		
					Part des intérêts minoritaires		
						424.814.030	360.670.594

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE PIKINE
COMpte DE RESULTAT CONSOLIDé AU 31 DECEMBRE 2017**

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1		CODES		PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET					N	N-1
010	CAISSE	32.348.425	0	32.348.425	57.182.800	300	DETIES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2.009.809.385	0	2.009.809.385	1.694.423.076	310	- A vue	0	0	0	0
015	- A vue	1.479.389.659	0	1.479.389.659	1.199.352.391	311	- Trésor public, CCP	0	0	0	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0	0	0	0
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0	0	0
018	- Autres institutions financières			0	0	0	Dettes rattachées	0	0	0	0
019	- A terme			0	0	330	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS-BENEFICIAIRES	3.435.771.585	3.268.556.151	845.127.500	681.492.790
	CREANCES RATTACHEES			480.000.000	480.000.000	331	- Comptes d'épargne à vue	2.548.245.394	2.545.818.208		
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	50.419.726	0	50.419.726	15.070.685	332	- Comptes d'épargne à terme	0	0	0	0
		2.151.837.834	112.784.112	2.039.053.722	2.072.373.394	334	- Autres dettes à vue	42.398.691	41.245.153	19.058.400	60.784.199
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	12.778.482	0	12.778.482	16.199.954	345	- Autres passifs	8.791.693	11.136.716	8.791.693	11.136.716
037	- Crédits ordinaires	2.139.059.352	112.784.112	2.026.275.240	2.056.173.440	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS				
051	- crédit bail- et opérations assim					355	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES	0	0	0	0
100	-Titres de placement					360	ET CHARGES	144.448.677	92.365.465		
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	2.000.000	0	2000 000	1.000 000	362	EMPRUNTS ET TITRES EMTS SUBORDONNES	0	0	0	0
120	IMMOBILISA. FINANCIERES					365	PROVISION REGLEMENT	144.448.677	92.365.465		
	MISES EN EQUIVALENCE					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	3.420.455	0	3.420.455	3.420.455	380	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	31.853.600	31.853.600	130.078.000	74.985.000
145	IMMOBILI. CORPORELLES	123.110.889	110.907.165	12.203.724	14.290.104	385	CAPITAL	0	0	0	0
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	390	PRIMES LIBES AU CAPITAL	54.978.919	54.978.919		
155	Autres actifs	241.500	0	241.500	245.000	391	Reserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0	0	0	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.268.571	0	7.268.571	33.311.888	400	Part du groupe	0	0	0	0
65	ECART D'ACQUISITION					420	Part des intérêts minoritaires	281.586.665	292.094.807	-221.757	-10.508.140
50	TOTAL ACTIF	4.330.037.059	223.691.277	4.106.345.782	3.876.246.717	450	TOTAL DU PASSIF	4.106.345.782	3.876.246.717		

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE PIKINE
COMpte DE Résultat CONSOLIDé AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT			PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1	CODES	N	N-1	N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	85.395.248	75.539.469	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES		298.718.510	296.070.510
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	0	12.290.074	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières 28.721.096		15.070.585	
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaires ou clients	85.395.248	63.249.395	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients		264.671.291	274.349.847
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés		5.326.123	6.649.978
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS		132.218.540	143.372.992
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	35	450	712	- Produits sur opérations de change	0	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	3.500	574.000	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0	0
621	STOCKS VENDUS	274.320.329	324.424.782	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	42.089.323	21.208.663	
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	6.838	1.121.432	
630	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOI.	84.670.948	91.636.364	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	
631	- Frais de personnel	189.649.381	232.788.418	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	
632	- Autres frais généraux			730	PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	0	0	
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4.147.885	5.790.807	745	REPRISSES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0	
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	394.087.909	313.703.534	750	REPRISSES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	306.698.394	276.600.635	
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			755	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0	
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENÉ. CHARGES EXCEPTIONNELLES	24.528.701	24.856.778	760	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	0	0	
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	6.274.835	14.322.332	765	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS QUOTÉ-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	8.805.046	10.281.727	
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			781	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-221.758	-10.508.142	
690	TOTAL DES CHARGES	788.758.442	759.212.152	790	TOTAL DES PRODUITS	788.758.442	759.212.152	

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE RUFISQUE
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	NET	CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV					N	N-1
010	CAISSE	109.598.490		109.598.490	121.319.805	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	8.734.422	38.454.382
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2.993.563.498		0	2.993.563.498	310	- A vue	0	0
015	- A vue	2.993.563.498		0	2.993.563.498	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	8.734.422	38.454.382
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0
018	- Autres institutions financières	0		0	0	330	Dettes rattachées	0	0
019	- A terme	0		0	0		DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS-BENEFICIAIRES		
	CREANCES RATAACHEES						6.494.438.243	6.208.388.920	
							1.482.059.945	1.520.709.207	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	4.456.128.301		90.427.502	4.365.700.799	4.140.952.696	4.949.264.994	4.625.849.581	
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	34.875.547		0	34.875.547	39.294.171	334	- Comptes d'épargne à vue	0
037	- Crédits ordinaires	4.421.252.754		90.427.502	4.330.825.252	4.101.658.525	335	- Comptes d'épargne à terme	0
051	- crédit bail- et opérations assim						336	- Autres dettes à vue	0
100	-Titres de placement						337	- Autres dettes à terme	0
110	IMMOBILIA. FINANCIERES			7 100 000	2 000 000	1 000 000	365	COMPOTES D'ORDRE ET DIVERS	0
120	IMMOBILIA. FINANCIERES						370	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0
140	MISES EN EQUIVALENCE						375	ET EMPRUNTS ET TITRES EMMIS SUBORDONNES	0
145	IMMOBIL. CORPORELLES							PROVISION REGLEMENT	134.681.577
150	IMMOBIL. CORPORELLES	5 948.312		0	5 948.312	5 945.312	380	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	18.122.354
	ACTIONNAIRES, ASSOCIES	677.114.714		461.011.024	216.103.690	252.770.145	385	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0
	OU MEMBRES	0		0	0	0	390	CAPITAL	62.334.308
155	Autres actifs	136.500		0	136.500	217.000	391	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	280.060.000
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16.426.302		0	16.426.302	62.487.096	400	Reserves consolidées, écart de	147.753.000
165	ECART D'ACQUISITION						421	réévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0
250	TOTAL ACTIF	8.266.016.117		556.538.526	7.709.477.591	7.290.855.060	450	TOTAL DU PASSIF	7.709.477.591
									7.290.855.060

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE RUFISQUE
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	134.554.725	115.306.866	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI	565.063.212	565.063.212
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	5.272.332	24.920.605	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	129.282.393	90.386.261	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients	557.406.313	557.406.313
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	7.953.159	7.656.899
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	299.836.807	307.544.040
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	747	174	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	80.500	602.000	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERÉ	64.074.141	23.270.785
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	157.274	1.176.136
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	546.912.088	653.303.885	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	161.442.429	169.872.898	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	385.469.659	483.430.987	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	41.684.526	46.306.094	740	REPRISSES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	369.772.637	291.187.700	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	257.818.295	251.714.103
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS FINANCIERS, GENE, CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	750	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
655	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	62.134.685	52.712.807	755	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GENE, CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
660	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	14.740.639	22.680.655	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	14.999.997	10.301
670	TOTAL DES CHARGES	1.169.880.547	1.182.100.181	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	12.757.019	4.454.378
690				780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	40.376.942	-28.867.210
				781	Part du Groupe		
				782	Part des intérêts minoritaires		
				790	TOTAL DES PRODUITS	1.169.880.547	1.182.100.181

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAHM
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1	CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET				N	N-1
010	CAISSE	75.577.170	0	75.577.170	92.256.120	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	800.000.000	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.869.453.747	0	3.869.453.747	2.953.977.503	310	- A vue	0	0
015	- A vue	3.869.453.747	0	3.869.453.747	2.953.977.503	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale	0	0	0	0	312	- Autres institutions financières	0	0
017	- Trésor public, CCP	0	0	0	320	- A terme	Dettes rattachées	0	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	330	DETTE SAL'EGARD DES MEMBRES SOUBENEFICIAIRES	5.174.186.208	4.627.734.770
019	- A terme	0	0	0	0	331	- Comptes d'épargne à vue	1.391.878.363	1.296.781.760
	CREANCES RATTACHEES	0	0	0	0	332	- Comptes d'épargne à terme	3.707.559.050	3.276.814.625
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	55.457.645	2.828.327.022	2.350.329.141	334	- Autres dettes à vue	0	0	2.500
	OU BENEFICIAIRES	2.883.784.667	0	0	335	- Autres dettes à terme	74.748.795	54.135.885	
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	18.107.695	0	18.107.695	345	- Autres passifs	21.427.585	38.712.471	
037	- Crédits ordinaires	2.865.676.972	55.457.645	2.810.219.327	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.982.237	43.062.213	
051	- crédit bail- et opérations assim	0	0	0	355	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES	0	0	
100	- Tires de placement	0	0	0	360	ET CHARGES	0	0	
110	IMMOBILISA FINANCIERES	2.000.000	0	2.000.000	362	EMPRUNTS ET TITRES EMTS SUBORDONNES	684.127.797	654.915.837	
120	IMMOBILISA FINANCIERES	0	0	0	365	PROVISION REGLEMENT,	0	0	
140	IMMOBILI INCORPORELLES	7.944.775	0	7.944.775	370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	
145	IMMOBILI CORPORELLES	237.791.181	209.206.764	28.584.417	375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	31.461.418	31.461.418	
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	380	CAPITAL	137.697.000	76.804.000	
155	Autres actifs	317.000	0	317.000	385	PRIMES LIBES AU CAPITAL	0	0	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.290.534	0	6.290.534	390	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	13.183.187	13.183.187	
165	ECART D'ACQUISITION	0	0	0	391	Part du groupe	0	0	
50	TOTAL ACTIF	7.083.159.074	264.664.409	6.818.494.665	450	TOTAL DU PASSIF	6.818.494.665	5.445.357.021	

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAHM
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	134.301.049	99.301.970	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	320.275.184	326.338.505
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	0	4.176.344	701	- Intérêts et produits assimilés sur dettes à l'égard des membres, bénéficiaires ou clients	0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	134.301.049	95.125.626	702	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	314.402.962	321.345.989
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés	5.872.222	5.012.514
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	COMMISSIONS	0	0	708	COMMISSIONS	145.535.877	146.780.266
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	- Charges sur titres de placement	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	446	129	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière			714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	55.785.926	24.133.846
621	STOCKS VENDUS	171.500	1.312.500	720	MARGES COMMERCIALES	335.062	2.564.250
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	304.189.174	358.327.344	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	74.491.095	88.425.129	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
632	- Autres frais généraux	229.698.079	269.902.215	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	7.043.949	8.861.196	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES EN BÉNÉFICE DES CORRECTS DE VALEUR SUR CRÉAN. ET DU HORS BILAN	283.795.868	192.194.552
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCE	334.629.697	216.501.842	750	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN			755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	15.021.874	94.94
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GÉNÉ.	59.074.463	0	765	QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	6.467.746	4.859.901
660	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3.861.151	23.389.002	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-16.053.892	-40.770.177
670	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS			781	Part du Groupe		
690	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			782	Part des intérêts minoritaires		
	TOTAL DES CHARGES	843.271.429	737.661.589	790	TOTAL DES PRODUITS	843.271.429	737.661.589

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SALLY
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1			PASSIF			MONTANTS		
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET	CODES					N	N-1	
010	CAISSE	3.302.800	0	3.302.800	11.793.410	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0	0	0	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.474.518.565	0	3.474.518.565	3.496.182.971	310	- A vue	0	0	0	0	0	
015	- A vue	2.387.587.880	0	2.387.587.880	2.696.850.094	311	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	0	
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0	0	0	0	0	
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0	0	0	0	
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	330	Dettes rattachées	0	0	0	0	0	
019	- A terme	995.000.000	0	995.000.000	775.000.000	331	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS BENEFICIAIRES	4.834.733.672	4.370.842.596	501.497.564	458.662.571	0	
	CREANCES RATAACHEES	91.930.685	0	91.930.685	24.332.877	332	- Comptes d'épargne à vue	4.195.340.052	3.804.665.107	0	1.600	0	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	1.628.332.048	43.679.517	1.585.252.531	1.055.473.588	334	- Comptes d'épargne à terme	133.896.056	107.513.318	10.441.979	89.590.108	0	
						335	- Autres dettes à vue	11.830.847	13.585.795	0	0	0	
035	- Autres Comptes aux membres bénéficiaires ou clients	11062.431	0	11062.431	14.845.484	345	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	0	0	0	0	
037	- Crédits ordinaires	1.617.369.617	43.679.517	1.574.190.100	1.040.628.104	350	ECART D'ACQUISITION	335.398.173	250.348.306	0	0	0	
	- Crédit bail - et opérations assim					360	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	0	0	0	
051	- Titres de placement	2000 000	0	2 000 000	1 000 000	365	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	0	0	0	
100	IMMOBILISA. FINANCIERES					370	PROVISION REGLEMENT						
110	MISES EN EQUIVALENCE					375	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	17.719.239	17.719.239	0	0	0	
120	IMMOBILI. INCORPORELLES	3.668.587	0	3.668.587	3.668.587	380	CAPITAL	86.200.200	48.942.000	0	0	0	
140	IMMOBILI. CORPORELLES	245.788.051	172.396.970	73.391.081	78.395.081	385	PRIMES LIBES AU CAPITAL	0	0	0	0	0	
145	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	390	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	6.287.058	6.287.058	0	0	0	
150	Autres actifs	87.500	0	87.500	189.000	391	Part du groupe	0	0	0	0	0	
155	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.833.646	0	5.833.646	48.759.589	400	Part des intérêts minoritaires	-101.852.875	-10.394.621	0	0	0	
160	ECART D'ACQUISITION					420	Report à nouveau (+/-)	-52.703.583	-91.458.255	0	0	0	
165						421	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	0	0	0	0	0	
250	TOTAL ACTIF	5.364.131.197	216.076.487	5.148.054.710	4.695.462.226	450	TOTAL DU PASSIF	5.148.054.710	4.695.462.226				

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SALY
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS		MONTANTS
		N	N-1		N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	247.572.891	139.958.207	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI	212.319.020	169.175.706
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	0	0	701	- Intérêts et produits assimilés suréchéances sur les institutions financières	56.896.438	24.332.877
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaires ou clients	247.572.891	139.958.207	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	152.691.885	142.638.962
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés	2.730.697	2.203.867
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	74.874.428	75.419.557
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	151	105	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	101.500	161.000	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERÉ	107.695.584	17.245.332
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	198.302	314.548
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	147.789.804	152.977.911	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	38.650.079	44.762.739	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	215
632	- Autres frais généraux	109.139.725	108.215.172	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	7.288.644	8.217.113	730	REPRISSES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	121.202.484	117.593.354	750	REPRISSES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	10.836.396	105.280.101
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	755	745	750	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	35.598.429	36.446.196	755	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	48.048
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.090.548	5.329.736	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	1.642.075
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT	12.017.139	1.642.075
690	TOTAL DES CHARGES	560.644.451	460.683.622	790	D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE (-/-)	-52.703.582	-91.458.255
					RESULTAT DE L'EXERCICE (-/-)		
					Part du Groupe		
					Part des intérêts minoritaires		
						560.644.451	460.683.622

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAINT-LOUIS
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	CODES	PASSIF		MONTANTS
		BRUT	AMT/PROV			NET	NET	
010	CAISSE	52.565.650	0	52.565.650	70.747.321	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	144.358.865 349.104.796
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	342.341.904	0	342.341.904	868.473.324	310	- A vue	0 0
015	- A vue	115.808.480	0	115.808.480	656.834.694	311	- Trésor public, CCP	0 0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	144.358.865 349.104.796
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0 0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	Dettes rattachées	0 0	
019	- A terme	205.000.000	0	205.000.000	205.000.000	330	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	3.077.784.534 3.188.266.899
	CREANCES RATTACHEES	21.533.424	0	21.533.424	6.638.630	331	- Comptes d'épargne à vue	1.024.850.471 1.070.582.726
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	3.797.147.914	275.966.135	3.521.181.779	3.268.044.806	332	- Comptes d'épargne à terme	2.019.900.934 2.093.817.117
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	44.416.734	0	44.416.734	38.432.519	334	- Autres dettes à vue	0 0
		3.752.731.180	275.966.135	3.476.765.0453	229.612.278	335	- Autres dettes à terme	33.033.129 23.861.056
037	- Crédits ordinaires					350	COMPOTES D'ORDRE ET DIVERS	19.257.517 68.473.113
051	- crédit bail- et opérations assim					355	ECART D'ACQUISITION ET CHARGES	19.884.759 19.884.759
100	-Tires de placement					360	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0 0
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	5.000.000	3 000 000	2 000 000	1 000 000	365	PROVISION REGLEMENT	338.048.807 283.006.512
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE	6.347.036	0	6.347.036	6.347.036	370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0 0
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	301.272.168	261.398.890	39.873.278	44.239.664	375	CAPITAL	48.354.960 48.354.960
145	IMMOBILI. CORPORELLES						PRIVES LIEES AU CAPITAL	254.070.000 195.595.000
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	311.500	0	311.500	0	390	Reserves consolidées, écarts de reévaluation, écarts de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0 0
155	Autres actifs					391	Part du groupe	37.061.353 37.061.353
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.430.321	0	11.430.321	13.251.422	400	Part des intérêts minoritaires	0 0
165	ECART D'ACQUISITION					420	Report à nouveau (+/-)	82.664.181 145.738.004
						421	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	-54.425.173 -63.073.823
						422	Part du groupe	0 0
							Part des intérêts minoritaires	0 0
250	TOTAL ACTIF	4.516.416.493	540.365.025	3.976.051.468	4.272.411.573	450	TOTAL DU PASSIF	3.976.051.468 4.272.411.573

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAINT-LOUIS
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT	CODES	PRODUITS		MONTANTS
				N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	80.492.757	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI	446.822.655	436.087.909
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	24.637.368	701	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les institutions financières	12.266.301	6.638.630
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	55.855.389	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	422.776.098	418.314.484
605	- Autres intérêts et charges assim.	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	11.780.256	11.134.795
607	CHARGES SUR CREDIT-BAILL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	705	- Autres intérêts et produits assi	0	0
608	COMMISSIONS	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAILL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	708	COMMISSIONS	176.853.187	185.543.254
610	- Charges sur titres de placement	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	197	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
616	ACHATS DE MARCHANDISES	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	25.371.336	15.053.173
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	977.834
623	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	0	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
624	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	723	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	387	175
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	401.154.821	724	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
631	- Frais de personnel	93.197.601	725	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECOUPERATIONS SUR CR	566.763.396	461.334.235
632	- Autres frais généraux	307.957.220	726	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	11.875.585	745	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	749.529.970	750	PRODUITS EXCEPTIONNELS	19.906.670	512
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	579.871.937	755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	6.375.935	3.787.682
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	10.702.692	760	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE (+/-)	-54.425.176	-63.073.824
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	5.099.431	765	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	Part du Groupe	
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	48.365.981	780	Part des intérêts minoraires	1.296.518.742	1.165.858.598
690	TOTAL DES CHARGES	1.296.518.742	790	TOTAL DES PRODUITS	1.165.858.598	1.165.858.598

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SEDHIOU
COMpte DE RESULTAT CONSOLIDé AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1	CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET				N	N-1
010	CAISSE	28.210.350	0	28.210.350	59.039.575	300	DETTE A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	414.167.324	490.147.186
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0	0	310	- A vue	305.147.047	281.390.424
015	- A vue	0	0	0	0	311	- Trésor public, CCP	0	0
016	- Banque centrale	0	0	0	0	312	- Autres institutions financières	109.020.277	208.756.752
017	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	320	- A terme	0	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0	330	Dettes rattachées	0	0
019	- A terme	0	0	0	0	331	DETTE A L'EGARD DES MEMBRES OU BÉNÉFICIAIRES	1.217.274.917	1.195.584.078
	CREANCES RATTACHEES	0	0	0	0	332	- Comptes d'épargne à vue	191.975.069	182.082.283
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BÉNÉFICIAIRES	2.155.159.301	23.860.068	2.131.299.233	2.230.597.093	334	- Comptes d'épargne à terme	1.017.897.839	1.003.634.037
	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	33.863.829	0	33.863.829	40.048.712	335	- Autres dettes à vue	16.500	0
035	- Crédits ordinaires	2.121.295.472	23.860.068	2.097.435.404	2.190.548.381	345	- Autres dettes à terme	7.385.509	9.867.758
	- crédit bail - et opérations assim	100	0	100	0	350	- Autres passifs	16.902.352	13.766.121
037	- Titres de placement	250 100 000	100 000	250 000 000	1 000 000	360	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.585.601	9.437.374
051	IMMOBILISATION FINANCIERES	250 100 000	100 000	250 000 000	1 000 000	362	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES	0	0
100	MISES EN EQUIVALENCE	1.409.247	0	1.409.247	1.409.247	365	ET CHARGES	0	0
110	IMMOBILIERS, INCORPORELLES	192.673.611	134.305.908	58.367.703	65.086.651	370	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	4.933.801	0
120	IMMOBILIERS, ASSOCIES	0	0	0	0	375	PROVISION REGLEMENT	0	0
140	OU MEMBRES	100	0	100	0	390	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	25.901.123	25.901.123
145	100	100.400	0	100.400	0	391	CAPITAL	62.900.000	28.494.000
150	100	1.596.314	0	1.596.314	1.023.816	392	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
	Autres actifs	1.596.314	0	1.596.314	1.023.816	400	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	79.741.764	68.523.240
155	100	100	0	100	0	400	Part du groupe	0	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.596.314	0	1.596.314	1.023.816	420	Part des intérêts minoritaires	0	0
	ECART D'ACQUISITION	0	0	0	0	422	Report à nouveau (+/-)	515.084.736	451.513.101
							Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	122.491.629	74.790.158
							Part du groupe	0	0
							Part des intérêts minoritaires	0	0
0	TOTAL ACTIF	2.629.249.223	158.265.976	2.470.983.247	2.358.156.382	450	TOTAL DU PASSIF	2.470.983.247	2.358.156.381

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SEDHIOU
COMpte DE RÉSULTAT CONSOLIDé AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1		N	N-1	N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	34.451.102	44.587.962	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.		275.821.894	283.553.913
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	15.587.137	28.751.768	701	- Intérêts et produits assimilés sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients		0	0
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	18.863.965	15.836.194	702	- Intérêts et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients		274.453.686	282.243.931
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assimilés		1.368.208	1.309.982
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS		110.257.495	119.867.337
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement		0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés		0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	466	1.023	712	- Produits sur opérations de change		0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan		0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés		0	0
621	STOCKS VENDUS	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE		19.908.896	5.505.945
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES		0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	211.052.303	252.801.791	721	VENTES DE MARCHANDISES		0	0
631	- Frais de personnel	33.732.293	38.214.063	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		0	0
632	- Autres frais généraux	177.320.010	214.587.728	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10.937.556	14.232.092	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERDES SUR CREANCE SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	71.387.889	32.842.280	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN		57.687.016	24.175.940
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GEN. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	750	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX PRODUITS EXCEPTIONNELS		0	0
655	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	19.740.956	10.465.219	755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE		8.091.573	18.229
660	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	4.047.654	4.702.275	760	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		2.342.681	1.301.336
670				765	Part du Groupe		122.491.629	74.790.158
690	TOTAL DES CHARGES	351.617.926	359.632.642	780	Part des intérêts minoritaires			
							351.617.926	359.632.642

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE TAMBACOUNDA
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1			PASSIF			MONTANTS			
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET		CODES			N	N-1			
010	CAISSE	29.338.300	0	29.338.300	48.819.715	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0	0	0		
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1.269.671.606	0	1.269.671.606	1.189.961.558	310	- A vue	0	0	0	0	0		
015	- A vue	882.907.222	0	882.907.222	828.512.243	311	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	0		
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0	0	0	0	0		
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0	0	0	0		
018	- Autres institutions financières						Dettes rattachées	0	0	0	0	0		
019	- A terme						DETTE SAL'EGARD DES MEMBRES SOUBENEFICIAIRES	2.731.104.413	2.745.888.608	451.890.486	485.041.272	2.231.952.778		
020	CREANCES RATAACHEES	350.000.000	0	350.000.000	350.000.000	331	- Comptes d'épargne à vue	2.255.183.767	2.251.952.778	0	0	0		
021	36.764.384	0	36.764.384	11.449.315	332	- Comptes d'épargne à terme	0	0	0	0	0	0		
022	CREANCES SUR LES MEMBRES	2.250.328.463	50.762.096	2.199.566.367	2.282.658.870	334	- Autres dettes à vue	24.030.160	28.894.558	24.970.236	37.079.583	21.369.479	34.064.144	
023	OU BENEFICIAIRES					335	- Autres dettes à terme	3.358.500	3.358.500	3.358.500	3.358.500	3.358.500	3.358.500	
024	32.881.553	0	32.881.553	42.364.835	345	- Autres passifs	22.122.989	22.122.989	0	0	0	0	0	
025	OU BENEFICIAIRES	32.881.553	0	32.881.553	42.364.835	350	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	37.417.310	37.417.310	156.685.000	71.806.000	0	0	
026	32.881.553	0	32.881.553	42.364.835	355	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES	0	0	0	0	0	0	0	
027	OU BENEFICIAIRES	32.881.553	0	32.881.553	42.364.835	360	ET CHARGES	3.358.500	3.358.500	3.358.500	3.358.500	3.358.500	3.358.500	
028	2.217.446.910	50.762.096	2.166.684.814	2.240.294.035	362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	0	0	0	0	0	
029	- Crédits ordinaires					365	PROVISION REGLEMENT SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	0	0	0	0	0
030	- crédit bail- et opérations assim					370	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	37.417.310	37.417.310	156.685.000	71.806.000	0	0	0
031	-Títres de placement					375	CAPITAL	0	0	0	0	0	0	0
032	IMMOBILIA FINANCIERES	233.100.000	5.100.000	228.000.000	1.000.000	380	PRIMES LIJES AU CAPITAL	82.871.814	82.871.814	0	0	0	0	0
033	MISES EN EQUIVALENCE					385	Reserves consolidées, écart de reévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0	0	0	0	0	0	0
034	IMMOBILI. INCORPORELLES	1.497.969	0	1.497.969	1.497.969	390	Part du groupe	0	0	0	0	0	0	0
035	IMMOBILI. CORPORELLES	285.131.208	217.808.448	67.322.760	76.666.019	391	Part des intérêts minoritaires	0	0	0	0	0	0	0
036	ACTIONNAIRES, ASSOCIES					392	Report à nouveau (+/-)	614.839.597	626.345.101	125.927.152	-11.505.504	0	0	0
037	OU MEMBRES	0	0	0	0	400	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)	0	0	0	0	0	0	0
038	Autres actifs	70.000	0	70.000	0	401	Part du groupe	0	0	0	0	0	0	0
039	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.199.488	0	25.199.488	26.651.425	421	Part des intérêts minoritaires	0	0	0	0	0	0	0
040	ECART D'ACQUISITION					422		0	0	0	0	0	0	0
041	TOTAL ACTIF	4.094.337.034	273.670.544	3.820.666.490	3.627.325.556	450	TOTAL DU PASSIF	3.870.666.490	3.627.325.556					

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE TAMBACOUNDA
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017**

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1	CODES		N	N-1
600	INTÉRETS ET CHARGES ASSI	60.471.248	54.906.434	700	INTÉRETS ET PRODUITS ASSI.	321.027.241	316.364.769
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	391.338	19.678.199	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières 20.942.466	11.449.315	
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	60.079.910	35.228.235	702	- Intérêts et produits assimilés sur cotisations sur les membres, bénéficiaires ou clients	295.273.658	300.126.506
605	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	4.811.117	4.788.948
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIÈRES	0	0	708	COMMISSIONS	126.947.858	136.652.517
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIÈRES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés charges diverses d'exploitation financière	2.553	2.362	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615		0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	255.500	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	37.080.163	5.168.090
622	VARIATIONS POSITIVES DES STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	499.174
630	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOI.	264.828.794	341.000.124	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	65.480.867	70.995.227	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	199.347.927	270.004.897	730	PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	16.229.160	18.560.843	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTE SUR CREAME SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	168.857.023	147.265.132	750	REPRISES SUR PROVISIONS ET REPRÉPARATIONS SUR CRÉAN. ET DU HORS BILAN	149.801.900	132.854.634
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRÉSSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS, GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	755	EXCEDENT DES REPRÉSSES SUR LES REPRÉSSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
655	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	27.587.427	25.890.319	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	35.347.221	5.231
660	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	6.301.057	16.534.824	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE (+/-)	125.927.152	1.365.619
670				780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		-11.505.504
690	TOTAL DES CHARGES	544.277.262	604.415.538	782	Part du Groupe		
				790	Part des intérêts minoritaires		
					TOTAL DES PRODUITS	544.277.262	604.415.538

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE THIAROYE
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET			N	N-1
010	CAISSE	70.410.175	0	70.410.175	104.487.425	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2.997.342.479	0	2.997.342.479	290.643.922	310	- A vue	0
015	- A vue	2.997.342.479	0	2.997.342.479	290.643.922	311	- Trésor public, CCP	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0		Debtes rattachées	0	0
019	- A terme	0	0	0		DETTE SALEEGARD	0	0
	CREANCES RATTACHEES	0	0	0		DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	4.704.217.194	4.124.980.950
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2.476.422.819	70.871.077	2.405.551.742	2.324.603.941	330	- Comptes d'épargne à vue	1.496.516.644
						331	- Comptes d'épargne à terme	3.176.394.925
						332	- Autres dettes à vue	2.872.760.937
						334	- Autres dettes à terme	0
						335	- Autres passifs	5.500
						345	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	27.501.769
035	- Autres concours aux membres bénéficiaires ou clients	16.029.755	0	16.029.755	18.917.502	350	ECART D'ACQUISITION	44.591.494
037	- Crédits ordinaires	2.460.393.064	70.871.077	2.389.521.987	2.305.686.439	360	PROVISIONS POUR RISQUES	10.386.260
051	- crédit bail- et opérations assimilées					362	ET CHARGES	40 000
100	-Titres de placement					EMPRUNTS ET TITRES EMISS SUBORDONNES	38.930.918	19.046.510
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	2 000 000	0	2 000 000	1 000 000	365	PROVISION REGLEMENT	0
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	3 611.983	0	3 611.983	3 523 983	375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	36.616.554
145	IMMOBILI. CORPORELLES	285.457.143	247.669.668	37.787.475	30.907.428	380	CAPITAL	171.893.000
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	390	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	95.413.000
155	Autres actifs	91.000	0	91.000	91.000	391	Reserves consolidées, écarts de reévaluation, écarts de conversion, différences sur titres mis en équivalence	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.718.204	0	10.718.204	95.854.038	392	Part du groupe	0
165	ECART D'ACQUISITION				400	Part des intérêts minoritaires	0	0
250	TOTAL ACTIF	5.846.053.803	318.540.745	5.527.513.058	4.851.111.737	450	TOTAL DU PASSIF	4.851.111.737

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE THIAROYE
COMpte DE RESULTAT CONSOLIDé AU 31 DECEMBRE 2017**

(en francs CFA)

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE THIES
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	CODES	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV				N	N-1
010	CAISSE	26.623.185	0	26.623.185	50.422.170	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	229.026.556
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.606.688.622	0	3.606.688.622	3.445.681.371	310	- A vue	0
015	- A vue	3.606.688.622	0	3.606.688.622	3.445.681.371	311	- Trésor public, CCP	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0
018	- Autres institutions financières	0	0	0	0		Dettes rattachées	0
019	- A terme	0	0	0	0		DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUBENEFICIAIRES	0
	CREANCES RATTACHEES	0	0	0	0	330	5.519.118.854	5.109.545.136
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	3.104.986.359	51.010.572	3.053.975.787	3.144.792.114	331	967.152.963	845.440.618
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	23.257.331	0	23.257.331	20.293.053	332	- Comptes d'épargne à vue	4.200.686.267
037	- Crédits ordinaires	3.081.729.028	51.010.572	3.030.718.456	3.124.499.061	334	- Comptes d'épargne à terme	4.440.635.942
051	- crédit bail- et opérations assim					335	- Autres dettes à vue	0
100	-Tires de placement					336	- Autres dettes à terme	0
110	IMMOBILISA. FINANCIERES	303.100.000	5.100.000	298.000.000	1.000.000	345	-Autres passifs	9.438.818
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE							22.319.440
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	568.878	0	568.878	568.878	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.068.531
145	IMMOBILI. CORPORELLES	195.136.611	143.615.015	51.521.596	53.479.932	355	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES	0
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	360	ET CHARGES	0
155	Autres actifs	259.500	0	259.500	63.000	362	EMPRUNTS ET TITRES EMI SUBORDONNES	0
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	50.357.119	0	50.357.119	43.532.085	365	PROVISION REGLEMENT	0
165	ECART D'ACQUISITION					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0
250	TOTAL ACTIF	7.287.720.274	199.725.587	7.087.994.687	6.739.539.550	450	TOTAL DU PASSIF	7.087.994.687
								6.739.539.551

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE THIES
COMpte DE RESULTAT CONSOLIDé AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1	CODES		N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	185.268.238	151.935.164	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	399.465.776	422.876.714
601	- Intérets et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	13.026.048	37.732.558	701	- Intérets et produits assimilés sur créances sur les institutions financières	0	0
602	- Intérets et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	172.242.190	114.202.606	702	- Intérets et produits assimilés sur les membres, bénéficiaires ou clients	394.482.656	418.276.099
603	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérets et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
605				705	- Autres intérêts et produits assimilés	4.983.120	4.600.615
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	COMMISSIONS	0	0	708	COMMISSIONS	185.982.019	208.164.525
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	- Charges sur titres de placement	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	96	152	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	74.688.173	16.903.322
621	STOCKS VENDUS	3.500	514.500	720	MARGES COMMERCIALES	6.838	1.005.186
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	263.967.671	353.074.439	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	53.714.042	57.631.571	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
632	- Autres frais généraux	210.253.629	295.442.868	740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	6.915.598	6.580.147	745	REPRISES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	107.574.670	122.677.351
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	139.470.402	130.199.448	750	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			755	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE. CHARGES EXCEPTIONNELLES	49.738.279	45.637.895	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.415.877	48.281
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.302.629	12.005.397	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE (+/-)	6.084.802	4.293.891
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	128.551.742	77.852.128
690	TOTAL DES CHARGES	646.666.413	699.947.142	790	Part des intérêts minoritaires		
					TOTAL DES PRODUITS	646.666.413	698.117.142

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE YEUMBIEUL
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1			CODES			PASSIF			MONTANTS		
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	NET	N	N-1	
010	CAISSE	67.941.710	0	67.941.710	104.153.915	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0	0	0	0	0	0	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.631.478.772	0	3.631.478.772	3.355.183.943	310	- A vue	0	0	0	0	0	0	0	0	
015	- A vue	3.587.277.128	0	3.587.277.128	3.313.928.053	311	- Trésor public, CCP	0	0	0	0	0	0	0	0	
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	0	0	0	0	0	0	0	0	
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0	0	0	0	0	0	0	0	
018	- Autres institutions financières					Deutes rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
019	- A terme					DETTES A L'EGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	5.385.866.284	5.193.675.670	1.570.672.746	1.454.753.276	3.781.769.059	3.697.280.217	0	0		
	CREANCES RATAACHEES					- Comptes d'épargne à vue										
	CREANCES SUR LES MEMBRES					- Comptes d'épargne à terme										
030	OU BENEFICIAIRES	2.707.842.359	101.675.853	2.606.166.506	2.653.335.310	331	- Autres dettes à vue	0	0	0	0	0	0	0	0	
						332	- Autres dettes à terme	0	0	0	0	0	0	0	0	
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	21.450.774	0	21.450.774	24.711.008	334	- Autres passifs	0	0	0	0	0	0	0	0	
						335	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	18.644.140	126.170.691	126.170.691	126.170.691	0	0	0		
037	- Crédits ordinaires	2.686.391.585	101.675.853	2.584.715.732	2.628.624.302	350	ECART D'ACQUISITION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	432.895.095	336.465.034	336.465.034	336.465.034	0	0	0	0	
051	- Crédit bail- et opérations assimilées					362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES									
100	-Titres de placement	2.000.000	0	2.000.000	1.000.000	365	PROVISION REGLEMENT								0	
110	IMMOBILISA. FINANCIERES					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT								0	
120	IMMOBILISA. FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE					375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX								0	
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	3.241.483	0	3.241.483	3.241.483	380	CAPITAL	47.392.229	47.802.229	47.802.229	47.802.229	231.714.000	129.018.000	0	0	
145	IMMOBILI. CORPORELLES	336.032.475	306.937.953	29.094.572	38.788.222	390	PRIMES LIÉES AU CAPITAL									
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	391	Reserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence									
155	Autres actifs	7.000	0	7.000	7.000	392	Part du groupe	0	0	0	0	0	0	0	0	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.367.823	0	8.367.823	7.850.345	400	Part des intérêts minoritaires	178.379.592	200.072.765	200.072.765	200.072.765	-20.106.413	-21.693.173	0	0	
165	ECART D'ACQUISITION					420	Report à nouveau (+/-)									
						421	Excedent ou déficit de l'exercice (+/-)									
						422	Part du groupe	0	0	0	0	0	0	0	0	
							Part des intérêts minoritaires	0	0	0	0	0	0	0	0	
50	TOTAL ACTIF	6.756.911.622	408.613.806	6.348.297.816	6.163.560.218	450	TOTAL DU PASSIF	6.348.297.816	6.163.560.219							

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE YEUMBEUL
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	78.883.945	71.730.390	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	376.155.204	385.550.612
601	" Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	0	7.075.458	701	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les institutions financières	2.393.425	1.255.390
602	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	78.883.945	64.654.932	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	366.296.786	377.758.916
605	" Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	7.464.993	6.535.806
608	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	222.861.293	239.293.455
610	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
612	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	495	817	712	- Produits sur opérations de change	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	297.500	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	42.990.865	20.925.448
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	581.230
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	398.976.365	478.184.352	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	102.076.138	109.830.421	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
632	- Autres frais généraux	296.900.227	368.353.931	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS	13.758.342	18.867.797	740	REPRISSES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
	SUR IMMOBILISATIONS			745	REPRISSES SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	217.923.602	240.670.234
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE	326.375.528	271.654.372	750	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
645	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			755	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENÉ.			760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.126.891	113.690
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	62.620.759	58.106.010	765	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE (+/-)	7.926.580	2.812.704
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	8.475.414	12.799.308	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-20.106.413	-21.693.173
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS			781	Part du Groupe		
690	TOTAL DES CHARGES	889.090.848	911.640.546	790	TOTAL DES PRODUITS	889.090.848	911.640.546

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE ZIGUINCHOR
BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		CODES	PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV		NET	NET	N	N-1
010	CAISSE	33.533.450	0	33.533.450	8.413.860	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	72.680.183
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3.097.108.635	0	3.097.108.635	2.952.058.453	310	- A vue	0
015	- A vue	2.975.554.115	0	2.975.554.115	2.838.442.015	311	- Trésor public, CCP	0
016	- Banque centrale					312	- Autres institutions financières	72.680.183
017	- Trésor public, CCP					320	- A terme	0
018	- Autres institutions financières				0	0	Dettes rattachées	0
019	- A terme				110.000.000	330	DETTES A L'EGARD DES MEMBRES SOUS BENEFICIAIRES	4.855.540.597
	CREANCES RATAACHEES				0	110.000.000	- Comptes d'épargne à vue	4.754.778.974
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	11.554.520	0	11.554.520	3.616.438	331	- Comptes d'épargne à terme	479.646.041
		2.590.681.358	61.130.189	2.529.551.169	2.605.402.933	332	- Autres dettes à vue	4.242.393.834
					334	- Autres dettes à terme	4.200.472.714	
035	- Autres Concours aux membres bénéficiaires ou clients	24.156.874	0	24.156.874	33.744.472	345	- Autres passifs	60.955.593
037	- Crédits ordinaires	2.566.524.484	61.130.189	2.505.394.2932.571.658.461	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.577.035	
	- crédit bail- et opérations assim.				355	ECART D'ACQUISITION	8.178.543	
051	- Titres de placement				360	PROVISIONS POUR RISQUES	14.021.736	
100	IMMOBILISA. FINANCIERES	7 100 000	5 100 000	2 000 000	1 000 000	362	ET CHARGES	14.145.868
110	IMMOBILISA. FINANCIERES					365	EMPRUNTS ET TITRES	18.869.805
120	MISES EN EQUIVALENCE					370	EMIS SUBORDONNES	0
140	IMMOBILI. INCORPORELLES	489 160	0	489 160	489 160	375	PROVISION REGLEMENT	0
145	IMMOBILI. CORPORELLES	162.561.671	109.918.762	52.642.909	62.659.785	380	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	390	FONDS POUR RISQUES	32.704.604
155	Autres actifs	0	0	0	0	391	FINANCIERS GENERAUX	95.481.500
160	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	24.030.300	0	24.030.300	16.015.994	400	CAPITAL	0
165	ECART D'ACQUISITION				420	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	149.308.000	
					421	Reserves consolidées, écarts de		
					422	reévaluation, écarts de conversion,		
						differences sur titres mis en équivalence		
						Part du groupe	65.364.915	
						Part des intérêts minoritaires	0	
						Report à nouveau (+/-)	0	
						Excédent ou déficit de l'exercice (+/-)	602.150.619	
						Part du groupe	-18.314.825	
						Part des intérêts minoritaires	0	
250	TOTAL ACTIF	5.915.504.574	176.148.951	5.739.355.623	5.646.040.185	450	TOTAL DU PASSIF	5.739.355.623

CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE ZIGUINCHOR
BIAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2017

(en francs CFA)

CODE	CHARGE	MONTANT		CODES	PRODUITS		MONTANTS
		N	N-1		1	N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSI	167.265.276	126.065.159	700	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	336.287.372	352.396.939
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	4.322.434	15.564.690	701	- Intérêts et produits assimilés sur les institutions financières	6.581.918	3.616.438
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres bénéficiaire ou clients	162.942.842	110.500.469	702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	324.561.423	342.457.232
603	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
605	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	- Autres intérêts et produits assi	5.144.031	6.323.269
607	COMMISSIONS	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	708	COMMISSIONS	143.509.175	157.654.408
609	- Charges sur titres de placement	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	- Charges sur opérations de change	0	0	710	- Produits sur titres de placement	0	0
611	- Charges sur opérations de change	0	0	711	- Dividendes et produits assimilés	0	0
612	- Charges sur opér. de hors bilan	0	0	712	- Produits sur opérations de change	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	526	0	713	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
615	charges diverses d'exploitation financière	0	0	714	Produits sur prêt et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	75.332.417	19.288.450
621	STOCKS VENDUS	0	329.000	716	MARGES COMMERCIALES	0	642.772
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DEMARCHANDISES	0	0	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	279.474.245	345.825.710	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
631	- Frais de personnel	77.264.067	75.732.697	723	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
632	- Autres frais généraux	202.210.178	270.092.013	730	REPRÉS D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	11.846.527	12.106.954	740	REPRÉS SUR PROVISIONS ET RECHERCHES SUR CR	111.448.501	99.551.136
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	146.388.505	111.423.911	750	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENE.	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS. GENE.	0	0	755	POUR RISQUES FINANCIERS GENE RAUX	3.118.1816	25.565
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	55.034.645	42.490.067	760	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2.554.176	4.293.675
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.282.933	13.926.949	780	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISE MISES EN EQUIVALENCE	11.521.100	-18.314.825
670	IMPOT SUR LES EXCEDENTS	0	0	781	Part du Groupe		
690	TOTAL DES CHARGES	661.292.457	652.167.750	790	Part des intérêts minoritaires		
						661.292.457	652.167.750